

Paris, le **08 DEC. 2025**

Circulaire  Note   
Date d'application : immédiate

**LE, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation  
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Mesdames, Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires  
Mesdames, Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'École nationale des greffes  
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire  
Madame la directrice de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Madame la secrétaire générale  
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice  
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces  
Madame la directrice des affaires civiles et du sceau  
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire  
Monsieur le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse

*Pour attribution*

N° circulaire : NOR JUSA2534389C

Mots clés : laïcité, neutralité, droits et obligations, liberté de conscience, convictions religieuses, égalité, discriminations, jurés, stagiaires, usagers du service public, collaborateurs occasionnels du service public, service public pénitentiaire.

Titre détaillé : Rappel des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice

#### MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GENERAL, CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ECOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Objet :** Mise en œuvre des règles afférentes au principe de laïcité dans les services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse pour les agents du ministère de la justice et magistrats, les usagers du service public de la justice, les collaborateurs occasionnels du services publics de la justice.

**Résumé :** La présente circulaire a pour objectif de préciser le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité ainsi que les mesures à mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité pour les agents et usagers des services judiciaires, pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que pour les collaborateurs occasionnels du service public de la justice.

#### **Textes de référence :**

Constitution du 4 octobre 1958 (article 1<sup>er</sup>) ;

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024

Article L121-2 du code général de la fonction publique

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Articles 232 à 284-1 et 1530-3 du code de procédure civile

Articles L.351-1, R. 123-1 et R. 351-1 et suivants du code pénitentiaire ;

Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

Note SJ.06-331-AB1 du 17 novembre 2006 relative au port de signes et tenues manifestant une appartenance religieuse par les usagers du service public de la justice

Circulaire du Premier ministre n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics ;

Circulaire du garde des sceaux du 13 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public – application de la loi dans les juridictions ; Circulaire n°5858/ SG du 13 mai 2016 ;

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

Recueil de déontologie des magistrats ;

Code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Note DAP du 16 juillet 2024 relative à la pratique du culte en détention.

#### **Annexes :**

- Charte de la laïcité (Annexe 1)
- Dépliant pédagogique à destination des agents (Annexe 2)
- Guide de la laïcité dans la fonction publique (Annexe 3)
- Guide de la laïcité et du fait religieux dans les services publics pénitentiaires (Annexe 4).

La laïcité est l'un des fondements les plus précieux de notre République. Elle protège l'égalité des citoyens devant la loi et préserve la neutralité de l'État. Pour l'institution judiciaire, ce principe revêt une portée particulière : il est l'assurance que la justice est rendue de manière impartiale, indépendante de toute influence, conviction ou pression religieuse.

Dans une période où les tensions identitaires et les revendications communautaires apparaissent jusque dans les enceintes des tribunaux, il est indispensable de réaffirmer ce principe fondamental : la justice de la République est pleinement laïque. Les juridictions, comme les établissements et services pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse, sont des lieux où la neutralité de l'État ne saurait souffrir la moindre concession, et où chaque justiciable doit pouvoir se sentir protégé de tout parti pris.

C'est pourquoi cette circulaire rappelle avec clarté les obligations qui s'imposent aux magistrats, aux agents publics, aux collaborateurs occasionnels et aux usagers du service public de la justice. Elle fixe un

cadre d'action renforcé, qui doit être appliqué strictement, uniformément et sans ambiguïté dans l'ensemble des juridictions, établissements et services relevant du ministère de la justice.

## **I. Une exigence absolue de neutralité pour tous les professionnels du service public de la justice**

La laïcité garantit l'autorité morale et institutionnelle de la justice. Elle est consubstantielle à l'idée même d'impartialité. À ce titre, elle impose aux professionnels qui la servent une neutralité exemplaire, qui exclut toute manifestation religieuse.

La neutralité s'impose à tous les agents publics, titulaires comme contractuels, ainsi qu'aux apprentis et stagiaires.

Aucun signe ostentatoire, aucun comportement, aucun discours relevant d'une conviction religieuse ne peut être toléré dans l'exercice des missions du service public de la justice. Tout manquement constitue une faute professionnelle qui engagera systématiquement la responsabilité de l'agent.

Il convient également de rappeler que les missions des professionnels exerçant dans le secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse et aux agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire relèvent bien d'une mission de service public. L'obligation de neutralité s'impose donc bien à eux.

Les collaborateurs occasionnels — experts, interprètes, conciliateurs, médiateurs — doivent respecter l'obligation d'impartialité car concourant directement à l'œuvre de justice. Pour les jurés, dont l'impartialité est constitutive de la légitimité même du verdict, le port de signes religieux ostentatoires est donc strictement interdit.

Afin d'assurer une mise en œuvre rigoureuse et homogène du principe de laïcité dans l'ensemble des juridictions, établissements et services pénitentiaires ou de la protection judiciaire de la jeunesse, il vous revient de veiller personnellement à l'application des mesures suivantes.

Vous vous assurerez tout d'abord que la charte de la laïcité est affichée de manière visible et permanente dans tous les lieux d'accueil du public ainsi que dans les espaces de travail. Vous veillerez également à ce que chaque nouvel agent, quel que soit son statut, reçoive systématiquement le dépliant pédagogique consacré à la laïcité lors de sa prise de fonctions.

Par ailleurs, l'obligation de formation s'impose à tous les fonctionnaires comme aux contractuels : ils doivent bénéficier, en formation initiale comme en formation continue, des enseignements prévus par la loi du 24 août 2021, notamment par le module d'autoformation disponible sur la plateforme MENTOR.

Il vous appartient également de garantir l'identification claire et accessible des référents laïcité au sein de votre ressort, en veillant à la diffusion large de leurs coordonnées professionnelles et à la mise à leur disposition des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Enfin, tout incident relatif à l'application du principe de laïcité devra être porté immédiatement à la connaissance du référent laïcité et signalé, par la voie hiérarchique, à la Chancellerie.

Ces obligations doivent être appliquées avec constance et fermeté.

## **II. Les usagers du service public de la justice : un cadre strict, garant de la sérénité et de l'impartialité de l'œuvre de justice**

Les justiciables ainsi que les usagers du service public de la justice ont le droit d'exprimer leurs convictions, traduction des libertés publiques que nous défendons mais ce droit doit s'exercer dans le cadre du bon fonctionnement du service public de la justice.

Ce cadre doit être interprété avec rigueur afin de préserver la sérénité des audiences et la neutralité qui doit être ressentie par tous dès lors qu'on franchit l'entrée d'une juridiction.

Je vous demande de veiller à ce à ce que soit proscrite toute forme de prosélytisme au sein des juridictions. Aucune demande fondée sur des considérations religieuses ne saurait par ailleurs modifier le fonctionnement normal du service public de la justice. Je rappelle enfin les exigences d'identification, de sécurité et de bon déroulement des audiences qui s'imposent à l'ensemble des usagers, sans aucune exception. A ce titre, la dissimulation du visage est interdite dans les juridictions, en application de la loi du 11 octobre 2010.

Si le port de signes religieux par les usagers demeure autorisé par la loi, il ne doit pas être admis dès lors qu'il porte atteinte à la sérénité de l'audience, exerce une pression même implicite ou compromet la dignité des débats. Le président d'audience, seul responsable de la police de l'audience, est fondé à en tirer toutes conséquences utiles.

S'agissant des établissements et services pénitentiaires, le droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion des personnes détenues étant garanti, ces dernières peuvent exercer le culte de leur choix, à titre individuel dans leur cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie. En revanche, à l'exception de la salle de culte, je rappelle que le port des vêtements religieux par les personnes détenues est interdit dans les lieux à usage collectif.

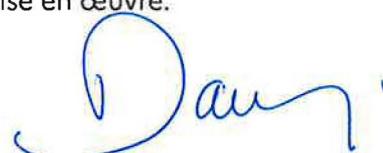
Par ailleurs, chaque personne incarcérée doit pouvoir, pour des raisons évidentes de sécurité, être reconnue et identifiée à tout moment par les agents pénitentiaires et je vous demande, à cet égard, de veiller à ce que les personnes détenues soient toujours présentes en détention avec le visage découvert.

Je vous demande également de veiller à l'application de la loi du 11 octobre 2010 s'agissant des personnes qui sollicitent l'accès à un établissement pénitentiaire, notamment dans le cadre de parloirs. Ces personnes ne peuvent porter de vêtements qui feraient obstacle à leur identification, sauf à se voir refuser l'accès à l'établissement ou au service. Ces personnes, qui ont évidemment le droit d'exprimer leurs convictions, doivent en revanche s'abstenir de tout comportement visant à forcer l'adhésion à leur foi.

Concernant les mineurs pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse, il est rappelé que toute demande de pratique religieuse doit être discutée et validée par ses représentants légaux. Le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce prioritairement au sein des familles ou du lieu de placement. Ce droit s'exerce à titre individuel, dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

La laïcité n'est pas une norme inerte : elle est l'expression vivante de notre pacte démocratique. Elle conditionne l'égalité de tous devant la justice et garantit que les décisions sont rendues à l'abri de toute influence.

Je compte sur chacun d'entre vous pour veiller à l'application stricte et résolue de ces instructions. Vous me ferez connaître, sans délai, les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.



Gérald DARMANIN